

sur lesquelles le peuple a le droit d'être consulté et de faire connaître sa volonté. L'esprit de la Constitution exige clairement en ce moment tant au sujet de la question à propos de laquelle le Gouvernement de 1917 a été réélu au pouvoir, question qui a cessé d'en être une et tant au sujet des problèmes intérieurs qui se sont soulevés dans la période suivant la guerre et qui présentent des considérations d'une portée immense et nouvelle exigeant une solution immédiate, que le Parlement actuel n'épuise pas la durée de temps que permet la loi, mais que le peuple ait le droit, sans nouveaux délais, d'exprimer sa volonté aux bureaux de vote.

Une autre prétention de mon très honorable ami sera que le Parlement est suprême; qu'aussi longtemps que le Gouvernement possédera une majorité dans la Chambre des communes, il est tout puissant et que ses droits et ses pouvoirs de légiférer ne peuvent être en rien diminués.

Je dirai encore une fois ici que personne ne mettra en doute la suprématie du Parlement quand le Parlement est régulièrement constitué. Mais encore une fois, c'est à l'esprit de la Constitution et non au texte de la loi que nous devons nous arrêter dans les circonstances actuelles pour obtenir une interprétation équitable et juste des droits et des devoirs du Parlement.

La théorie de la suprématie du Parlement telle qu'on la comprend aujourd'hui, est basée sur l'admission que le Parlement représente la volonté du peuple exprimée par une représentation obtenue en vertu d'une liberté électorale qui accorde au peuple son plein droit de contrôle sur le Parlement. Mon très honorable ami prétendra-t-il qu'on peut dire cela de la représentation actuelle de la Chambre des communes? Personne ne sait mieux que mon très honorable ami que le droit électoral en vertu duquel on a obtenu la représentation du Parlement actuel n'avait aucun de ces caractères; qu'en réalité c'était un droit électoral disposé, exécuté et administré de façon à constituer la pire trahison des droits du peuple que le pays ait jamais connue. Si la nation n'avait pas été en guerre à l'époque, cela n'aurait pas été toléré même par ceux qui étaient prêts à profiter de ses dispositions injustes et de ses manipulations encore plus injustes au pays et outre-mer. Pour quelle raison sir Wilfrid alors chef de l'opposition et les libéraux du Parlement ont-ils consenti à une prolongation de la durée du Parlement pendant un an en 1916? C'est que les droits du peuple au sujet de son contrôle sur le Parlement n'étaient en

rien diminués. Sir Wilfrid déclara très clairement et distinctement qu'il ne consentirait pas à une prolongation—et le premier ministre avait déjà dit qu'il n'essayerait pas d'obtenir une prolongation à moins que sir Wilfrid y consente—si le peuple était dépouillé de son contrôle sur le Parlement d'une façon ou d'une autre.

Voici comment s'est exprimé feu sir Wilfrid à cette époque:

J'observe tout d'abord que l'on ne se propose pas un abandon des droits du peuple sur le Parlement, mais simplement un recul de l'époque où ils s'exerceront. Si l'on proposait un abandon absolu de ce principe consacré par la Constitution, je m'opposerais certainement à ce projet de toutes mes forces. Mais on me demande rien de semblable. Il s'agit d'une simple suspension pour douze mois. Ce délai expiré, la Constitution reprendra toute sa force.

Comment les droits du peuple relativement à son contrôle sur le Parlement étaient-ils protégés à cette époque? Un des moyens était le droit électoral alors en vigueur contenu dans la loi des élections fédérales 1898, en vertu de laquelle le gouvernement de l'époque ainsi que ses prédecesseurs d'une allégeance politique contraire avaient été portés au pouvoir. Peut-on concevoir que sir Wilfrid Laurier et ceux qui siégeaient alors à ses côtés, auraient consenti à la prolongation s'ils avaient cru que pendant cette extension de durée le peuple aurait été dépouillé dans une si grande mesure des dispositions d'une loi spécialement conçue pour lui conserver le droit de contrôle sur le Parlement; qu'à sa place on aurait introduit dans nos statuts une loi qui aurait enlevé à des milliers d'électeurs, dont l'approbation de la prolongation était admise pour des motifs patriotiques à l'époque où elle a été proposée, les droits politiques de citoyens qu'ils possédaient alors; et qui aurait donné à d'autres milliers de femmes spécialement favorisées, des droits politiques dont ne jouissaient pas auparavant d'autres femmes loyales et dévouées du pays.

Lorsque fut modifiée, à l'époque de la prolongation de la législation, la loi électorale alors existante, le caractère représentatif du Parlement fut irrévocablement fixé dès le début, de sorte qu'il est oiseux de prétendre que le Parlement élu à la faveur des différentes lois électorales, adoptées pour des fins de guerre, représente la volonté du peuple canadien à l'heure qu'il est.

Mon très honorable ami admettra sans doute volontiers que la loi électorale en vertu de laquelle la Chambre actuelle a été